

RAPPORT DE LA MAJORITE COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion David Vogel et consorts au nom Mathilde Marendaz, Philippe Jobin, Kilian Duggan -
Du bad trip au bon plan - s'inspirer du modèle portugais pour une politique de la drogue
efficace, rationnelle et raisonnable »**

1. PRÉAMBULE

La commission ad hoc chargée d'examiner l'objet cité en titre s'est réunie le vendredi 13 mars 2026, de 9h30 à 11h00 au Parlement à Lausanne. Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Laure Jatton, Rebecca Joly, Mathilde Marendaz, et de MM. Jean-Daniel Carrard, Kilian Duggan, José Durussel, Yves Paccaud, David Vogel, Cédric Weissert, sous la présidence de Mme Laurence Bassin. Étaient présent-es : Mme Rebecca Ruiz, Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale (DSAS), MM. Hugues Balthasar, responsable de missions administratives ou stratégiques DGS/OMC, Ahmed Berzig, médecin cantonal adjoint, DGS/OMC, et M. Eric Kaltenrieder, Procureur général. Le secrétariat a été tenu par Mme Marie Poncet Schmid, Secrétariat général du Grand Conseil.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire relève que les politiques de prohibition menées depuis plusieurs décennies mobilisent des moyens considérables sans avoir permis de réduire durablement la consommation de stupéfiants ni les problèmes sanitaires et sociaux qui y sont liés. Sans remettre en cause le cadre légal fédéral, il estime que les cantons disposent d'une marge de manœuvre suffisante pour expérimenter de nouvelles approches, notamment sous la forme de projets pilotes.

La motion s'inspire du modèle portugais, qui a substitué à une logique principalement répressive une approche davantage centrée sur la santé publique et la réduction des risques. Dans ce système, la consommation, l'acquisition et la détention de faibles quantités de stupéfiants destinées à l'usage personnel ne relèvent plus prioritairement de la justice pénale, mais d'une prise en charge par une commission pluridisciplinaire composée notamment de professionnels du droit, de la santé et du travail social. Celle-ci évalue chaque situation individuellement et peut proposer des mesures adaptées, telles qu'un accompagnement thérapeutique, un suivi social ou, le cas échéant, des sanctions administratives.

Selon le motionnaire, les résultats obtenus au Portugal sont encourageants. Il relève notamment une diminution du nombre de décès liés aux stupéfiants ainsi qu'une amélioration de la prise en charge des personnes souffrant d'addictions. Il souligne également que l'augmentation initialement observée du nombre de consommateurs recensés pourrait s'expliquer par une plus grande disposition des personnes concernées à entrer en contact avec les autorités et les structures de soins à la suite de la dépénalisation.

Le motionnaire précise que la démarche proposée ne vise ni une libéralisation générale des stupéfiants ni un abandon de toute réponse pénale. Elle tend au contraire à expérimenter un dispositif permettant d'orienter plus rapidement les consommateurs vers des mesures de prévention, de traitement ou d'accompagnement, tout en réservant les moyens de la chaîne pénale aux formes de criminalité les plus graves.

La motion demande ainsi au Conseil d'État d'étudier la mise en œuvre, dans le canton de Vaud, d'un projet pilote inspiré du modèle portugais, d'une durée limitée, afin d'en évaluer les effets avant toute éventuelle généralisation.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le Conseil d'État partage le constat selon lequel les addictions doivent avant tout être considérées comme une problématique de santé publique. Il relève qu'une approche privilégiant les mesures thérapeutiques plutôt que les seules sanctions pénales présente des avantages pour les personnes susceptibles de développer une dépendance ou souhaitant maîtriser leur consommation. Une telle orientation pourrait s'inscrire dans la logique de la politique suisse des quatre piliers, même si la décriminalisation n'en constitue aujourd'hui pas un élément.

Le dispositif vaudois offre toutefois déjà plusieurs possibilités de prise en charge : suivis volontaires, mesures thérapeutiques ordonnées par les autorités judiciaires, dispositifs spécifiques destinés aux mineurs, ou encore programmes d'addictologie mis en œuvre dans le cadre de certaines sanctions administratives. Les procédures liées au retrait du permis de conduire permettent en outre d'identifier précocement des consommations problématiques et d'orienter les personnes concernées vers un accompagnement spécialisé.

Pour le Conseil d'État, les auteurs de la motion n'ont pas démontré en quoi un nouveau dispositif permettrait d'atteindre des publics non couverts par les structures existantes. Le système proposé pourrait en outre s'avérer inadapté à des profils très différents de consommateurs. Les personnes les plus désinsérées, notamment celles touchées par la consommation de crack, cumulent souvent précarité sociale, troubles psychiatriques et rupture avec les institutions ; leur situation appelle avant tout un renforcement des réponses sociosanitaires de proximité, plutôt qu'une modification du régime pénal. À l'inverse, imposer un suivi thérapeutique à des consommateurs occasionnels sans problématique addictive risquerait d'être disproportionné.

L'adhésion des professionnels de l'addictologie constitue par ailleurs une condition essentielle au succès d'un tel dispositif. Or, selon les retours du terrain, l'obligation de soins peut fragiliser la relation thérapeutique — ce qui nécessiterait d'importants travaux préparatoires, tant en matière de formation que d'organisation du réseau.

Sur le plan judiciaire, le droit en vigueur prévoit déjà plusieurs mécanismes privilégiant la prise en charge thérapeutique lorsque cela est indiqué : des mesures peuvent être ordonnées en application du Code pénal, y compris durant l'exécution des peines, afin de favoriser la réinsertion et de réduire les risques de récidive.

Le réseau vaudois de l'addictologie fait actuellement face à de fortes tensions, tant en matière de capacités que de ressources financières. La crise du crack a déjà conduit le canton à renforcer certaines prestations, ce qui mobilise une part importante des moyens disponibles — alors que le dispositif proposé nécessiterait des ressources humaines et financières supplémentaires importantes. Une augmentation du nombre d'orientations thérapeutiques pourrait, de surcroît, allonger les délais de prise en charge, au détriment des personnes sollicitant volontairement une aide.

La mise en place d'un projet pilote impliquerait enfin une collaboration étroite entre les autorités sanitaires et judiciaires, la définition de critères d'intervention, l'identification des publics cibles et l'allocation de moyens supplémentaires. La Confédération poursuit par ailleurs une réflexion sur l'évolution de la politique en matière de stupéfiants, notamment à la suite du rapport établi en réponse au postulat Rechsteiner ; le Conseil d'État juge préférable d'en attendre les conclusions avant d'envisager une expérimentation cantonale. Si la motion devait être renvoyée au Conseil d'État, une étude préalable de faisabilité, portant sur les aspects juridiques, organisationnels et financiers, serait indispensable.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

En préambule, le motionnaire reconnaît que la mise en œuvre du dispositif proposé nécessiterait des moyens supplémentaires. Il considère toutefois qu'un recours accru à des mesures thérapeutiques constituerait un résultat positif, dans la mesure où celles-ci visent à traiter les causes de la consommation plutôt qu'à en sanctionner uniquement les conséquences.

Les représentants du Département complètent ensuite les explications de la conseillère d'État en présentant plusieurs éléments relatifs au dispositif vaudois de prise en charge des addictions.

Ils relèvent notamment qu'environ 1'700 personnes bénéficient actuellement d'un traitement de substitution à la méthadone. L'arrivée du crack a toutefois profondément modifié la situation, une partie des bénéficiaires interrompant leur suivi au profit d'une consommation de cette substance. Les traitements de substitution demeurent néanmoins un élément important du dispositif cantonal, qui comprend également des actions de réduction des risques et de prévention.

Les représentants du Département présentent également le dispositif mis en œuvre dans le cadre des retraits de permis de conduire liés à une consommation d'alcool ou de stupéfiants. Ils rappellent que les personnes concernées doivent démontrer leur abstinence au moyen d'un suivi addictologique pour pouvoir récupérer leur permis de conduire. Selon eux, ce mécanisme constitue un outil de détection précoce des consommations problématiques. Son efficacité apparaît élevée en matière d'alcool, même si les résultats sont plus nuancés pour les stupéfiants.

À cet égard, plusieurs données sont communiquées à la commission. En 2025, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) a ouvert environ 432 dossiers à la suite de retraits de permis liés notamment à une consommation d'alcool ou de stupéfiants, contre 298 en 2024. Près de la moitié de ces dossiers concernaient des stupéfiants. Durant la même année, le Centre de suivis sous mandat (CeSM) du CHUV a ouvert 85 nouveaux suivis liés à une consommation d'alcool, tandis que le Centre d'aide et de prévention (CAP) de la Fondation du Levant en a ouvert 36 pour des consommations de stupéfiants. Les représentants du Département précisent qu'il appartient à la personne concernée d'initier la démarche et qu'un certain délai peut s'écouler entre le retrait du permis et le début effectif du suivi.

Le CAP du Levant a, par ailleurs, analysé le parcours des 46 personnes ayant débuté un suivi en 2022 à la suite d'un retrait de permis en lien avec une consommation de stupéfiants. En mars 2026, 54 % d'entre elles avaient terminé le processus et récupéré leur permis de conduire. Les personnes ayant achevé leur suivi sont, pour la plupart, insérées professionnellement et bénéficient également d'autres prises en charge. À l'inverse, les personnes qui interrompent leur suivi présentent souvent d'autres difficultés, notamment sociales. Pour sa part, le CeSM estime à 89 % la proportion de suivis liés à une consommation d'alcool menés à terme. Les représentants du Département précisent toutefois que ces chiffres ne sont pas directement comparables, les durées et modalités des suivis étant différentes. Ils relèvent également que ces prises en charge sont partiellement subventionnées par le Département.

S'agissant plus particulièrement de la problématique du crack, le médecin cantonal adjoint souligne que les personnes les plus marginalisées demeurent la principale source de préoccupation. Il indique qu'un dispositif mobile a été déployé depuis près d'une année afin d'aller à leur rencontre et de favoriser leur retour dans le réseau de soins. Environ 130 personnes ont ainsi pu être remises en contact avec les structures sociosanitaires. La Conseillère d'État précise que l'objectif prioritaire consiste d'abord à rétablir un lien avec les soins de base, avant d'envisager une prise en charge spécifique de l'addiction.

Le Procureur général apporte ensuite plusieurs précisions relatives au fonctionnement de la chaîne pénale. Il relève que la motion paraît viser principalement les personnes poursuivies en application de l'art. 19a LStup, qui commettent parfois d'autres infractions afin de financer leur consommation. Il rappelle toutefois que les personnes dont la seule infraction consiste en la consommation ou la détention de stupéfiants ne sont pas incarcérées, mais sanctionnées par une amende. Les éventuelles peines privatives de liberté résultent des autres infractions commises, telles que les vols. Il précise également que les contraventions à la LStup sont traitées par les préfectures et non par le Ministère public. En 2024, 1'766 contraventions ont été prononcées pour consommation de stupéfiants uniquement, contre 1'239 en 2025.

Le Procureur général rappelle également que le Ministère public applique le droit adopté par le législateur et ne dispose d'aucune compétence pour décider d'une décriminalisation ou d'une dépénalisation de la consommation de stupéfiants. De même, les seuils applicables aux différentes substances sont fixés par le droit fédéral. Il souligne que la Suisse applique le principe de la légalité des poursuites, selon lequel toute infraction dénoncée doit être poursuivie, sous réserve des exceptions prévues par la loi. Dans ce cadre, la politique criminelle consiste essentiellement à définir les priorités d'action des autorités de poursuite, notamment en matière de criminalité économique, de violences domestiques, de cybersécurité ou encore dans le cadre du dispositif STRADA.

Le Procureur général relève néanmoins que toute mesure permettant de diminuer durablement la consommation de stupéfiants et de favoriser une prise en charge thérapeutique présente un intérêt pour les

autorités pénales. Il souligne toutefois qu'un tel dispositif devrait respecter le principe de proportionnalité, éviter les doublons avec les structures existantes et s'inscrire dans une hiérarchisation cohérente des priorités.

Il rappelle enfin que le droit actuel prévoit déjà certains mécanismes privilégiant le traitement plutôt que la sanction. Ainsi, l'art. 19a LStup permet, dans certaines situations, de suspendre la procédure afin de favoriser une prise en charge thérapeutique. Si celle-ci aboutit, la procédure peut être classée. Il compare ce mécanisme à celui applicable en matière de violences domestiques, où les poursuites peuvent être suspendues afin de permettre à l'auteur de suivre un programme spécialisé, avant un éventuel classement du dossier. Il souligne que ces mécanismes découlent directement de la volonté du législateur.

Au cours de la discussion, plusieurs commissaires estiment que la politique actuelle en matière de stupéfiants mérite d'être réévaluée. Ils rappellent que les personnes dépendantes doivent avant tout être considérées comme des personnes malades et que la consommation relève avant tout d'une question de santé publique. Ils soulignent également que la crise du crack met en évidence certaines limites des dispositifs existants et plaident pour une approche accordant davantage de place à la prévention. Plusieurs interventions relèvent également que la lutte contre les stupéfiants mobilise des ressources considérables sans produire les effets escomptés et qu'il paraît dès lors légitime d'examiner de nouvelles approches. Un commissaire souligne à cet égard qu'il serait particulièrement utile de recueillir l'avis des professionnels du terrain sur un éventuel projet pilote.

Pour une commissaire, les dispositifs actuellement en vigueur en Suisse romande reposent essentiellement sur une adhésion volontaire des personnes concernées ; il conviendrait, selon elle, de renforcer les incitations à intégrer un programme de réduction ou de sevrage.

Un modèle alternatif pourrait également, selon l'un des cosignataires de la motion, permettre à la chaîne pénale de répondre plus efficacement aux problématiques liées au deal de rue. En concentrant d'avantage de moyens à la répression de la criminalité organisée et les trafiquants, plutôt que sur les consommateurs, il serait possible de mieux répondre aux préoccupations actuelles liées à l'occupation de l'espace public, tout en renforçant l'accompagnement des personnes dépendantes.

Plusieurs commissaires soulignent néanmoins que, si la motion devait être renvoyée au Conseil d'État, il conviendrait de définir avec précision le public concerné par un éventuel projet pilote. Une orientation systématique de toutes les personnes interpellées pour détention de stupéfiants risquerait en effet d'engorger les structures existantes.

Une commissaire relève également que le dispositif actuellement appliqué à la suite des retraits de permis de conduire présente plusieurs similitudes avec l'esprit de la motion, puisqu'il privilégie déjà une prise en charge socio-thérapeutique plutôt qu'une approche exclusivement répressive. Selon elle, le renvoi de la motion permettrait au Conseil d'État de réfléchir à l'adaptation de ce type de mécanisme au contexte vaudois. Plusieurs commissaires estiment plus largement que le modèle proposé par la motion présente l'intérêt de replacer l'accompagnement au cœur du dispositif, en favorisant une approche pluridisciplinaire associant les compétences des milieux de la santé, du social et de la justice afin d'orienter les personnes concernées vers les réponses les plus adaptées à leur situation.

Pour l'une des cosignataires de la motion, l'incarcération contribue souvent à accentuer la désinsertion sociale des personnes dépendantes, malgré les mesures thérapeutiques proposées en détention. Une commission de dissuasion interviendrait, selon elle, beaucoup plus tôt dans le parcours d'addiction et pourrait contribuer à éviter cette spirale, d'autant que les personnes aujourd'hui confrontées au crack présentent fréquemment un parcours de consommation plus ancien, pour lequel une intervention précoce serait particulièrement utile. Elle juge dès lors intéressant d'expérimenter une telle approche à l'échelle d'une ville, afin d'en mesurer les effets.

La proposition de transformer la motion en postulat fait également l'objet d'un débat. Les partisans de cette solution estiment qu'elle offrirait au Conseil d'État une plus grande marge de manœuvre pour évaluer les dispositifs existants, examiner leur efficacité et étudier les évolutions envisageables. D'autres commissaires relèvent toutefois que les difficultés actuelles appellent des réponses rapides et qu'une étude supplémentaire risquerait de retarder inutilement d'éventuelles expérimentations.

La Conseillère d'État considère, pour sa part, qu'un postulat permettrait précisément d'évaluer la faisabilité du dispositif proposé tout en tenant compte des réflexions actuellement menées au niveau fédéral. Elle rappelle également que les mesures déployées pour faire face à la crise du crack sont aujourd'hui priorisées, notamment au travers des équipes mobiles chargées d'aller à la rencontre des personnes les plus marginalisées. Elle indique

enfin que les réflexions en cours sur l'évolution du dispositif cantonal de prévention, de réduction des risques et de répression pourraient intégrer les questions soulevées par un éventuel postulat.

Le motionnaire maintient toutefois que la réalisation d'une étude préalable ne permettra pas de répondre suffisamment rapidement aux défis actuels et confirme le maintien de sa motion.

Enfin, la commission aborde la question de l'application de l'art. 19b LStup relatif aux quantités minimales de stupéfiants destinées à la consommation personnelle. Il est relevé que, si le législateur fédéral a fixé à dix grammes la quantité minimale pour les produits cannabiques, aucune définition analogue n'existe pour les autres substances. En séance, le Procureur général précise que le Ministère public n'est pas compétent pour fixer de tels seuils et indique ne pas connaître la pratique applicable en la matière.

À la demande d'un commissaire, cette question fait l'objet de vérifications complémentaires après la séance. Dans une réponse écrite, le Procureur général indique qu'il n'existe pas, dans le canton de Vaud, de pratique spécifique relative à l'application de l'art. 19b LStup pour les stupéfiants autres que le cannabis. Aucune définition des « quantités minimales » n'a été arrêtée pour ces substances. Il précise également que les procédures portant uniquement sur des contraventions à la LStup sont transmises aux Préfectures et qu'il ne semble pas qu'une telle pratique y soit davantage appliquée.

5. VOTES DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La majorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération la motion et de la renvoyer au Conseil d'État par 6 voix contre 3 et 2 abstentions.

Transformation de la motion en postulat (sans l'accord du motionnaire)

La majorité de la commission recommande au Grand Conseil de refuser la transformation de la motion en postulat par 6 voix contre 5.

Lutry, le 7 août 2026

*Le rapporteur :
(Signé) Kilian Duggan*